

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 483-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 300 000 \$ au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le soutien du projet mobilisateur Québec – Pôle d'innovation en thérapies ARN

ATTENDU QUE le CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, dont la mission est de soutenir et de faciliter la recherche et développement collaborative multipartite visant à accélérer la transformation des découvertes de pointe en vaccins, en produits thérapeutiques et en diagnostics répondant à des besoins médicaux non satisfaits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 300 000 \$ au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), soit un montant maximal de 12 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien du projet mobilisateur Québec – Pôle d'innovation en thérapies ARN;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 300 000 \$ au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), soit un montant maximal de 12 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien du projet mobilisateur Québec – Pôle d'innovation en thérapies ARN;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82909